

LICENCE DE REUTILISATION DES INFORMATIONS PUBLIQUES C.T.S EN ACCES LIBRE

Pour favoriser la création de nouveaux produits et services et contribuer au développement économique, la loi n°78-753 du 17 juillet 1978, crée un droit de réutilisation des informations publiques. Ainsi les informations qui entrent dans le champ de cette loi peuvent être exploitées à d'autres fins que celles de la mission de service public pour les besoins de laquelle elles ont été produites, y compris à des fins commerciales.

Les dispositions de la présente licence rappellent les droits et obligations des réutilisateurs des informations publiques accessibles depuis le portail Open Data de la CTS .

Article 1. Définitions

Dans le cadre de la présente licence de réutilisation des informations publiques délivrée en application de loi n°78-753 du 17 juillet 1978 les termes ci-dessous ont la signification suivante :

- « **Personne morale** » désigne la CTS, personne morale de droit privée chargée de la gestion d'un service public mettant à disposition les informations publiques en vue de leur réutilisation.
- « **Informations** » désignent les informations publiques y compris leurs mises à jour successives, objet de la licence.
- « **Licence** » désigne les Conditions générales de réutilisation des Informations et de leurs mises à disposition.
- « **Licencié** » désigne la personne physique ou morale souhaitant réutiliser les Informations dans le cadre de la Licence.
- « **La Loi** » désigne la loi n°78-753 du 17 juillet 1978

Article 2. Objet de la Licence

La licence définit les conditions de réutilisation par le Licencié d'informations mises à sa disposition.

La présente Licence a pour objet d'autoriser les utilisateurs à partager, modifier et utiliser librement les données publiques disponibles sur le portail Open Data de la CTS, sous réserve que la modification ne constitue pas une altération des données ou une dénaturation de leur sens.

La licence prévoit des modalités particulières de mise à disposition des Informations notamment pour tenir compte des mises à jour dont elles font l'objet.

Les présentes dispositions précisent les droits et obligations applicables à la réutilisation des informations publiques, au sens de la Loi.

Article 3 : Droits concédés au Licencié.

La Licence confère au Licencié un droit personnel et non exclusif de réutilisation des Informations mises à sa disposition sur le portail Open Data de la CTS et d'exploitation des droits de propriété intellectuelle de la Personne morale, pouvant le cas échéant être attachés aux Informations publiques.

La Licence ne confère en aucun cas les droits de propriété intellectuelle sur les données.

Le Licencié est autorisé dans les mêmes conditions à exploiter les Informations publiques lorsque la Personne morale est titulaire de droits de propriété intellectuelle. La reproduction des marques et logos qui peuvent y figurer reste interdite.

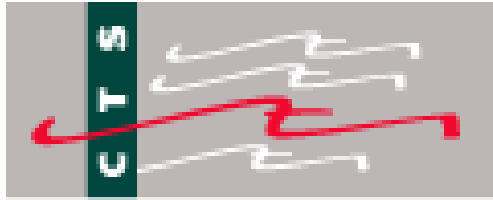
Les droits octroyés concernent :

- L'extraction et la réutilisation de la totalité ou d'une partie substantielle du contenu.
- La création de bases de données dérivées.
- La création de bases de données collaboratives.
- La création de reproductions temporaires ou permanentes, par tous moyens et sous quelque forme que ce soit, en tout ou en partie, y compris de toute base de données dérivée ou en tant que partie d'une base de donnée collaborative.
- La distribution, la communication, l'affichage, la location, la mise à disposition ou la diffusion au public, par tous les moyens et sous quelque forme que ce soit, en tout ou partie, y compris de toute base de données dérivée ou en tant que partie d'une base de données collaborative.

Article 4. Nature et caractéristiques des Informations

La Personne morale fournit au Licencié les Informations en l'état, telles que détenues dans le cadre de sa mission.

Article 5. Modalités de mise à disposition des Informations.



Le Licencié est averti que la Personne morale peut à tout moment et pour quelque motif que ce soit modifier les conditions de réutilisation fixées dans la Licence, mettre un terme à leur production ou modifier leur contenu, ou la fréquence de leur mise à jour, sans que le licencié ne puisse prétendre à aucune indemnité.

La Personne morale informe le Licencié, dès que possible, des évolutions qui pourraient avoir une incidence dans la mise en œuvre de la licence.

La Personne morale s'attache dans la mesure du possible à fournir une information sur les modifications envisagées avant que celles-ci n'interviennent.

Article 6 : Obligations du Licencié

Le licencié s'engage, sans restriction ni réserve à respecter la Licence et la réglementation en vigueur.

Le licencié s'abstient de tout usage contraire aux lois et règlements ou portant atteinte à l'Ordre public.

Le licencié ne peut réutiliser les Informations pour une finalité distincte de celle prévue dans la Licence.

Le licencié est responsable de l'exécution des obligations qu'il confie à des tiers comme s'il les exécutait lui-même.

Le licencié ne peut concéder à des tiers à la Licence le droit de réutiliser les Informations en l'état.

La licence ne transfère en aucun cas la propriété des Informations au Licencié.

Dans la cadre de la réutilisation des Informations, le Licencié s'engage à indiquer la source ainsi que la date des mises à jour des Informations, sans que ces mentions puissent être interprétées comme une garantie par la personne morale.

Il conviendra d'indiquer au minimum « *Application, produit ou service, intégrant les Informations publiques..... Issues de Dernière mise à jour le »*

Le Licencié s'engage à ce que les Informations ne soient pas altérées ni leur sens dénaturé. Le licencié veille à ce que la teneur et la portée des informations ne soit pas altérées par des retraitements (modifications des données, insertion de commentaires sans que ceux-ci puissent être clairement distingués du contenu de la Personne morale, coupes altérant le sens du texte ou des données).

Le licencié s'engage à respecter les droits de propriété intellectuelle.

Le licencié est seul responsable des moyens mis en œuvre pour que ses systèmes informatiques soient en adéquation avec le format et les modalités de mise à disposition des Informations.

Dans l'hypothèse où, par la suite d'évolutions liées notamment au changement de format et ou des modalités de mise à disposition, le licencié sera dans l'obligation d'adapter ses équipements.

Les charges afférentes à ces adaptations lui incombent, le licencié ne peut prétendre à aucune indemnité ni compensation à ce titre.

Le licencié s'engage à informer la Personne morale, des dysfonctionnements qu'il constate dans les modalités de mise à disposition des informations, dans les conditions prévues par la présente Licence.

Les obligations ci-dessus mentionnées, demeurent applicables pendant toute la durée de réutilisation des informations, y compris en cas de cessation de mise à disposition des Informations pour quelque cause que ce soit.

Article 7. Données à caractère personnel

La réutilisation des données à caractère personnel contenues, le cas échéant, dans les Informations est interdite en l'absence de consentement des personnes concernées, d'anonymisation ou de disposition législative ou réglementaire le permettant.

La violation de cette interdiction est passible d'une amende prononcée par la Commission d'accès aux documents administratifs.

Les recoupements d'informations permettant de reconstituer des données personnelles ayant fait l'objet d'une anonymisation est interdit.

Le licencié s'engage à ne pas faire usage des données à caractère personnel contraires aux dispositions de la loi du 6 janvier 1978, sous peine de sanctions pénales.

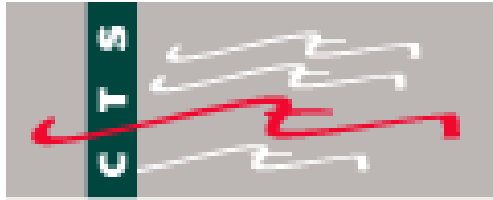
Article 8. Garanties et responsabilités

Le Licencié reconnaît et accepte que les Informations soient fournies par la Personne morale en l'état, telles que détenues dans le cadre de sa mission, sans autre garantie, expresse ou tacite.

Le Licencié exploite les Informations publiques sous sa seule responsabilité, et à ses seuls risques et périls.

Tout dommage subi par le licencié ou des tiers, qui résulte de la réutilisation des Informations, est de la seule responsabilité du licencié. En cas de recours d'un tiers contre la Personne morale du fait des produits ou services que le licencié réalise et qui intègre les Informations, le licencié en supportera seul les conséquences financières.

Article 9. Durée



Le licencié est autorisé à exploiter les Informations publiques sans limitation de durée.

Article 10. Dispositions financières

La réutilisation des Informations publiques est **gratuite**.

Ces droits permettent expressément les utilisations commerciales ou non commerciales.

Article 11. Mise en demeure et suspension de l'exécution des modalités de mise à disposition des Informations.

En cas de manquements du licencié à ses obligations, la Personne morale notifie au licencié par lettre recommandée avec avis de réception le manquement reproché. Le licencié dispose d'un délai de régularisation de quinze jours, à l'issue duquel, la Licence pourra être résiliée.

Article 12. Cession de la licence

Toute cession de la licence est interdite.

Toute opération aboutissant à la disparition du licencié et à l'apparition d'une nouvelle société cocontractante est assimilée à une cession de licence.

Article 13. Loi applicable et recours

La licence est soumise à la seule loi française.

Les différends ou litiges en relation avec la licence peuvent être soumis à la Commission d'accès aux documents administratifs en application de l'article 20 de la loi du 17 juillet 1978.

Je déclare avoir pris connaissances des présentes conditions d'utilisation et les accepte sans réserve.

Nom du Licencié

Date et signature

|
|